

Le mot du président

Le colloque annuel organisé par l'A.U.P.F. avec, de manière systématique l'appui d'une association locale, reste un moment de rencontre pour de nombreuses associations parfois isolées.

En fin d'année, c'est l'Université Populaire transfrontalière de Forbach qui nous accueillera.

Certes, c'est encore loin !

Et d'ici là, « on verra et on a bien le temps ! ».

Pour la plupart des associations, la fin de l'année se profile.

En fin du premier semestre, ce sont surtout les derniers ajustements de la préparation de la programmation de la saison suivante qui mobilisent les responsables et bénévoles associatifs : finaliser les engagements, trouver les derniers intervenants ou encore les lieux qui manquent pour conduire les activités, profiler la gestion future ... Tout doit être prêt pour être présenté aux adhérents !

A l'A.U.P.F. aussi, nous avons nos échéances...

Une de nos principales préoccupations est la préparation et l'organisation du colloque annuel.

Les grandes lignes en ont été arrêtées en mars, à Uzès, lors de la dernière réunion du conseil d'administration. D'ici quelques semaines, vous recevrez plus d'informations sur cette manifestation.

C'est une nouvelle formule qui sera mise en avant cette année avec des ateliers interactifs. Cette démarche devrait se poursuivre en 2020 pour aller vers une réécriture du projet associatif.

Mais notre démarche ne sera rendue possible qu'avec votre mobilisation.

C'est l'occasion de rappeler que le fonctionnement de l'A.U.P.F. n'est porté que par des personnes déjà engagées au plan local : sans votre concours, bénévoles associatifs, ni structure nationale ni projet.

Merci donc à vous toutes et tous qui consacrez du temps à notre association nationale.

Michel GARDE, président
aupf.presidence@orange.fr

Colloque 2019, Forbach

L'Université Populaire Transfrontalière de Forbach accueillera cette année le colloque annuel les 30 novembre et 1^{er} décembre.

Nous vous y espérons nombreux.

C'est lors de la dernière réunion du conseil d'administration qui s'est tenue, en mars, à Uzès que s'est élaboré le programme de cette manifestation. Le thème retenu :

« **Université populaire : lieu de construction du citoyen** ».

Cette année encore, une large place sera laissée aux échanges et aux ateliers interactifs centrés sur tout ce qui se fait au plan local.

Les administrateurs de l'A.U.P.F. souhaitent engager une réflexion plus large, sur deux années, qui les amèneront à terme à revoir le projet associatif.

Pour contribuer à la démarche engagée, les réflexions et conclusions du colloque de Forbach seront reprises lors du colloque 2020 qui se déroulera à Mulhouse.

Savez-vous que sur le nouveau site de l'A.U.P.F.

www.universitespopulairesdefrance.fr

Les adhérents ont accès à un espace réservé avec code d'accès donné par le trésorier aux associations ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Vous avez la possibilité d'y prendre connaissance des différents comptes rendus des réunions statutaires : assemblée générale, conseil d'administration ou bureau.

Vous avez aussi la possibilité de nous contacter à partir du site. Si vous nous communiquez des informations, elles peuvent être également relayées grâce au site.

Vie statutaire 2019

- Conseil d'administration à Forbach : 29 novembre
- Colloque annuel et C.A. à Forbach (Moselle) : 30 novembre et 1^{er} décembre
- Assemblée générale à Forbach (Moselle), 1^{er} décembre

Du côté des C.R.U.P. ... de Midi-Pyrénées... à... l'Occitanie

Le 11 avril, l'Université du Temps Libre Auch-Gascogne a organisé la journée annuelle du C.R.U.P. Midi-Pyrénées qui allait devenir le C.R.U.P. d'OC. Etaient présents une trentaine de personnes représentant : UPT Tarn (81), UP Caussade (82), Etre et Savoir PRAYSSAC (46), UTL Rodez (12), UTL Auch-Gascogne (32), UPT Cahors-Quercy (46), USP Villefranche de Rouergue (12), UP Montauban (82).

Etaient excusés : UP Moissac (82), UP du Kerorb (11), UP de l'Uzège (30) ainsi que Michel GARDE, président de l'AUPF.

Le programme de la matinée fut consacré dans un premier temps à l'adoption du nouveau nom et du changement de siège social lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Une A.G.O. suivit pour élire le conseil et régler différents aspects administratifs, entre autres, l'adhésion du CRUP d'OC à l'A.U.P.F.

Puis, l'UPT Cahors-Quercy nous fit partager son expérience de création d'une UP. Cette présentation donna lieu à échanges entre nous.

Après le déjeuner et une ballade dans le Vieil Auch en passant par la Cathédrale et l'Escalier Monumental, notre groupe se retrouva aux Lycées Pardailhan, partenaire de l'UTL d'Auch, pour aborder deux thèmes de réflexion : Crises internes dans nos U.P. et Intégration dans nos activités des problèmes d'actualités.

Vers 17h00, le verre de l'amitié renforça notre volonté de nous retrouver à Cahors la saison prochaine.

Jean-François Labarre, Président du CRUP

Contactez l'AUPF : S.A.E.L. U.P. - A.U.P.F.

Maison des Services Publics - 1 avenue Saint-Martin - 26200 MONTELMAR : Pour nous joindre : aupf.presidence@orange.fr

Association régie par la loi de 1901 - SIRET : 751 648 486 00015 - Site de l'AUPF : www.universitespopulairesdefrance.fr

Dons aux associations, quelle réduction d'impôt ?

Glané dans Service-public.fr

Publié le 24 avril 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dons d'argent ou en nature, versement de cotisations, frais engagés par les bénévoles... Service-public.fr vous explique tout sur les réductions d'impôt auxquelles vous pouvez prétendre <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13367?xtor=EPR-100>

Lorsque vous faites **un don à des associations ou organismes d'intérêt général**, vous devez remplir certaines conditions pour pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Elles concernent notamment :

- la forme du don : versement d'une somme d'argent, don en nature (une œuvre d'art par exemple), versement de cotisations, abandon de revenus ou de produits (des droits d'auteur par exemple), frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole ;
- les organismes bénéficiaires : être à but non lucratif, avoir un objet social et une gestion désintéressée, ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, ne pas fournir de contrepartie.

Le calcul des cotisations diffère selon qu'il s'agit :

- d'un organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique : vous bénéficiez d'une réduction d'impôt égale à 66 % du total des versements dans la limite de 20 % du revenu imposable de votre foyer ;
- d'un organisme d'aide aux personnes en difficulté fournissant gratuitement des repas, des soins ou favorisant le logement : vous bénéficiez d'une réduction d'impôt égale à 75 % des versements retenus dans la limite de 537 € pour les sommes versées en 2018.

Dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source, vous avez reçu un acompte de 60 % de cette réduction d'impôt le 15 janvier 2019. Le solde sera versé en septembre 2019.

À savoir :

Lorsque le montant des dons dépasse la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. En cas de nouveaux versements au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.

Du côté du C.N.E.A.

➤ OBLIGATION DE SECURITE

Une association peut-elle être tenue responsable des agissements d'un bénévole sur un de ses salariés ?

La Cour de cassation affirme que l'employeur, tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité, doit répondre des agissements des personnes qui exercent, de fait ou de droit, une autorité sur les salariés.

En l'espèce, une employée d'une association sportive a été l'objet de propos sexistes et de jets de détritrus par des bénévoles, lors d'une soirée organisée par l'association dans ses locaux et en présence d'un autre salarié, tuteur veillant à l'intégration de l'employée, sans que celui-ci réagisse.

Dans cette affaire, la Cour de cassation considère que les agissements des bénévoles sont discriminatoires et que la responsabilité de l'association peut être engagée même en l'absence de lien de préposition.

En pratique : en matière de protection de la santé et la sécurité des salariés, une association employeur peut être tenue responsable des actes fautifs (discrimination, harcèlement moral...) de personnes qui n'exercent qu'une autorité de fait sur les salariés. Cela peut concerner des bénévoles mais aussi, des prestataires, des clients ou encore le conjoint de l'employeur.

Cass, Soc, 30 janvier 2019, 17-28905

➤ VISITE DE REPRISE

L'employeur peut-il reprocher un abandon de poste à son salarié revenant d'un arrêt maladie de plus de 30 jours ?

La Cour de cassation rappelle que le salarié qui revient d'un arrêt maladie de plus de 30 jours doit être convoqué par l'employeur à une visite de reprise.

En l'espèce, après son arrêt maladie, le salarié est revenu à son poste mais très vite, il a cessé de se rendre au travail. Dans ce laps de temps, le salarié ne s'est pas présenté à la visite de reprise organisée par l'employeur.

La Cour de cassation affirme alors qu'en l'absence de convocation à la visite de reprise, le contrat de travail du salarié était suspendu de sorte que l'employeur ne peut lui reprocher un abandon de poste.

En pratique : tout salarié doit bénéficier d'un examen médical de reprise après :

- un congé de maternité ;
- une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de fin de l'arrêt de travail, il doit saisir la médecine du travail pour organiser la visite de reprise au plus tard dans les 8 jours calendaires suivant la réintégration du salarié.

Pour des raisons de preuve, il est préconisé d'adresser au salarié la convocation à la visite de reprise par LRAR ou par remise contre décharge.

Après un arrêt de travail de plus de 30 jours, si le salarié ne se présente ni à son poste ni à la visite de reprise où il a été régulièrement convoqué, l'employeur a tout intérêt à le mettre en demeure de se présenter à une seconde visite. Si le salarié convoqué ne se rend toujours pas à la visite de reprise sans se justifier, il est possible d'envisager son licenciement pour faute non pas pour absence injustifiée mais pour non-présentation à la visite de reprise.

Cass, soc, 13 février 2019, 17-17492

➤ SOLDE DE TOUT COMPTE

La datation du reçu pour solde de tout compte est-elle obligatoire ?

La Cour de Cassation rappelle que le reçu pour solde de tout compte doit comporter la date de sa signature pour faire courir le délai de dénonciation. En l'espèce, le reçu de solde de tout compte comportait une date mais cette date n'avait pas été inscrite de la main du salarié.

La Cour de cassation considère que la datation de la signature du reçu n'est pas obligatoirement manuscrite, sous réserve que la date inscrite soit certaine. En pratique : par précaution, il est conseillé de toujours éditer un reçu pour solde de tout compte daté puis de vérifier que le salarié indique manuscritement la date du jour où il signe son reçu.

Cass, soc, 20 février 2019, 17-27600

Directeur de la publication : Michel GARDE

Rédaction et mise en page assurées par des bénévoles - Diffusion par internet aux associations adhérentes à l'A.U.P.F.